

# ENQUETE PUBLIQUE

## relative au projet de Plan Air-Climat-Energie 2030

L'Administration communale porte à la connaissance de la population que le projet de Plan Air-Climat-Energie 2030 dont l'auteur est le Gouvernement wallon est soumis à enquête publique.

### Modalités de l'enquête publique

Cette enquête est organisée du 29/05/2019 au 12/07/2019 inclus.

Vous êtes invité à donner votre avis sur les actions proposées pour améliorer la qualité de l'air en Wallonie ainsi que pour atténuer les effets des changements climatiques, réduire les consommations énergétiques et produire l'énergie de manière renouvelable.

Le projet de Plan Air Climat Energie 2030 accompagné de son rapport sur les incidences environnementales sont consultables selon les modalités suivantes :

- dans votre commune chaque jour ouvrable de 8 h 30 min à 12 h 00 min (excepté le mercredi) ainsi que sur rendez-vous— les services travaillent à bureaux fermés les mardis.
- sur le site internet : [www.awac.be](http://www.awac.be).

Les réclamations et observations écrites peuvent être envoyées, au plus tard le dernier jour de l'enquête, au sein de votre Administration communale ou à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (par courrier : Avenue Prince de Liège, 7 boîte 2 à 5100 Jambes ou par mail : [plan.air@spw.wallonie.be](mailto:plan.air@spw.wallonie.be)).

Vos observations verbales pourront être recueillies dans votre Administration communale aux jours et heures mentionnés ci-dessus.

Personne de contact dans votre commune	Numéro de téléphone
Guissard Isabelle	085/51 97 14

Une séance de clôture sera organisée dans votre commune le 12/07/19 à 11h30.

Par le Collège,  
Le Bourgmestre,

La Directrice générale,



A l'initiative du Gouvernement wallon, ce projet est soumis à enquête publique en vertu de l'article D. 29 du Livre 1er du Code de l'Environnement. Projet de catégorie A.1. (article D. 29-1 du Livre 1er du Code de l'Environnement). Le projet a également fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, en vertu de l'article D. 53 du Livre 1er du Code de l'Environnement.